



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_117_DP

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, à l'occasion du Marché Paysan – tous les vendredis de 12h à 19h, parking rue du Château à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour les arrêts et les stationnements L 130-5, R 130-5, R 130-2 et suivants

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

VU l'article L3342 et R3353-2 du Code de la Santé Publique,

VU que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion du Marché Paysan se déroulant sur la Place de la Mairie, tous les vendredis de 12h à 19h

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vient fixer les restrictions de circulation et de stationnement à l'occasion du Marché Paysan, les vendredis de 12h à 19h.

A compter du vendredi 15 juillet 2022, puis tous les vendredis de 12h à 19h, les 14 premières places implantées près du porche, rue du Château, donnant sur la Place de la Mairie seront strictement interdites au stationnement et exclusivement réservées pour les commerçants du Marché Paysan.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 2 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Infraction :

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque visé à l'article premier et, dont la présence est de nature à créer un trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé étant donné l'urgence par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 : Sanction

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler les véhicules du service incendie, de la gendarmerie, de la police municipale, des membres du corps médical, des véhicules municipaux.

Article 6 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, Brigades Vertes, Service incendie et secours de Kaysersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, et Archives

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

13 JUL. 2022



Le Maire

Martine SCHWARTZ